

N° 202

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 novembre 2015

**PROPOSITION DE LOI  
ORGANIQUE**

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*tendant à faciliter la création d'Autorités Administratives  
Indépendantes en Nouvelle-Calédonie,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique dont la teneur  
suit :*

---

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3067, 3224 et T.A. 616**



### Article unique

- ① L'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la deuxième phrase, les mots : « , tout autre emploi public » sont supprimés ;
- ④ b) (*nouveau*) La dernière phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Sont également incompatibles :
- ⑦ « 1° Avec la fonction de président d'une autorité administrative indépendante, l'exercice de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;
- ⑧ « 2° Avec la fonction de membre d'une autorité administrative indépendante, l'exercice de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.
- ⑨ « Nul ne peut être désigné président ou membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :
- ⑩ « a) Du président d'une autorité administrative indépendante si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° ;
- ⑪ « b) Des autres membres d'une autorité administrative indépendante si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2°.

- ⑫ « Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Claude BARTOLONE*